



Informations de base	
2004/0818(CNS) CNS - Procédure de consultation Acte JAI	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: reconnaissance et exécution des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles	
Subject 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		SONIK Bogusław (PPE-DE)	18/01/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		SAKALAS Aloyzas (PSE)	20/01/2005
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (PPE-DE)	13/07/2005
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		FRATTINI Franco	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/11/2004	Publication de la proposition législative	14207/2004	Résumé
10/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

13/03/2006	Vote en commission		Résumé
22/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0068/2006	
31/05/2006	Débat en plénière		
01/06/2006	Décision du Parlement	T6-0236/2006	Résumé
01/06/2006	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0818(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Acte JAI
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/6/25416

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.770	21/10/2005	
Avis de la commission	JURI	PE364.879	30/11/2005	
Avis de la commission	JURI	PE365.044	30/11/2005	
Amendements déposés en commission		PE368.062	15/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0068/2006	22/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0236/2006	01/06/2006	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	14207/2004	05/11/2004	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: reconnaissance et exécution des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles

2004/0818(CNS) - 05/11/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la coopération entre les États membres de l'Union européenne dans le domaine de la protection des enfants contre les abus sexuels, en assurant une mise en œuvre effective des déchéances attachées aux condamnations pénales pour ce type de comportements.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil (sur initiative de la Belgique).

CONTENU : la présente initiative vise à compléter, dans le domaine particulièrement préoccupant des infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants, la proposition de décision du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire, que la Commission européenne a présenté lors du Conseil Justice et Affaires Intérieures des 25 et 26 octobre 2004.

Actuellement, rien ne permet d'assurer qu'une déchéance prononcée dans un État membre soit suivie d'effets juridiques dans les autres États membres, alors même que la personne condamnée peut circuler librement sur le territoire de l'Union européenne. Une personne qui a été condamnée pour des faits de pédophilie dans un État membre et qui fait l'objet dans cet État d'une interdiction d'exercer des activités susceptibles de la mettre en contact avec des enfants peut donc se soustraire à cette interdiction en allant s'installer dans un autre État membre.

Afin de remédier à cette situation et de combler lacunes de la coopération actuelle, le présent projet vise à :

- appliquer le principe de reconnaissance mutuelle aux interdictions qui résultent de condamnations étrangères pour infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants en obligeant l'État membre dans lequel réside la personne condamnée à reconnaître l'interdiction prononcée à l'étranger et à l'exécuter sur son territoire ;
- assurer l'effectivité du principe de reconnaissance mutuelle des déchéances et interdictions, en prévoyant un certain nombre d'obligations minimales d'information vis-à-vis des autres États membres de l'Union;
- donner immédiatement des effets juridiques aux déchéances qui accompagnent des condamnations prononcées à l'étranger, sans attendre que de nouveaux faits soient commis.

Dans cette perspective, la présente décision-cadre :

- vise à améliorer la connaissance, dans le chef de l'État de résidence de la personne condamnée, de l'existence des interdictions lorsque celles-ci résultent d'une condamnation pénale prononcée dans un autre État membre. Les obligations prévues sont considérées comme un préalable requis à la reconnaissance de ces interdictions.
- décrit la procédure d'exécution des interdictions couvertes par la décision-cadre en application du principe de reconnaissance mutuelle. Cette partie prévoit l'obligation pour tous les États membres de reconnaître et exécuter sur leur territoire l'interdiction dont ils ont connaissance.

Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie: reconnaissance et exécution des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles

2004/0818(CNS) - 01/06/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bogusław **SONIK** (PPE-DE, PL), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve l'initiative belge, moyennant une série d'amendements destinés à renforcer le libellé et les définitions prévues dans dispositif.

Parmi les amendements adoptés, on retiendra tout particulièrement ceux qui visent à modifier la définition de l'«interdiction » d'exercer des activités professionnelles liées à la surveillance des enfants : le Parlement demande que cette interdiction soit également étendue **à la surveillance des enfants dans les établissements publics ou privés chargés de surveiller les enfants ou de s'occuper des enfants**.

Par ailleurs, lorsque les instruments internationaux le prévoient, le Parlement demande que les interdictions prononcées dans des pays tiers soient inscrites au casier judiciaire. En tout état de cause, toutes interdictions prononcées dans un autre État membre de l'Union devraient être inscrites au casier judiciaire. De même lorsque, dans le cadre de l'application de la présente initiative, le casier judiciaire d'un État membre est sollicité pour un ressortissant d'un autre État membre, le Parlement demande que cette requête puisse également intervenir lorsque cette personne ne fait l'objet d'aucune procédure pénale. Si cette personne possède plusieurs nationalités, le Parlement demande que l'on puisse obtenir des informations auprès de chacune des autorités centrales dont la personne a la nationalité.

Il attire également l'attention sur le fait que, étant donné qu'au sein de l'UE, l'éventail des interdictions possibles résultant de condamnations pénales est de nature à induire des sanctions très diverses, il serait opportun de donner la priorité aux secteurs pour lesquels il existe déjà une base commune entre les États membres.

Enfin, le Parlement ajoute au motif de non-exécution d'une demande d'information : lorsque l'infraction est couverte par une amnistie dans l'État d'exécution.

À noter que dans sa résolution législative, la Plénière a demandé la présentation parallèle d'un texte basé sur l'article 65, point a) du TCE, compte tenu du recoupement étroit existant entre les questions relevant de la coopération judiciaire en matière pénale et en matière civile.